

Interne

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



19-20 JUIN 2021

CAHIER DES RESOLUTIONS

SOMMAIRE

GROUPE DE TRAVAIL 1

Résolution n°1 : Durée des mandats des membres du Conseil National

Résolution n°2 : Les Représentants nationaux des jeunes

Résolution n°3 : Remplacement du terme « pouvoir » par « procuration » dans le Règlement Intérieur

Résolution n°4 : Participation à distance à l'Assemblée Générale

Résolution n°5 : Réouverture des candidatures en début d'Assemblée Générale

GROUPE DE TRAVAIL 2

Résolutions financières

Résolutions n°6 à 8 : Approbation des comptes/affectation des résultats

Résolution n°9 : Budget définitif 2021

Résolutions n°10 à 12 : Cotisations, abonnements, cotisations groupes et AJ 2022

Résolution n°13 : Budget primitif 2022

GROUPE DE TRAVAIL 3

Résolution n°14 : Droits des femmes dans la stratégie d'Amnesty International France

Résolution n°15 : Droits des femmes dans la stratégie mondiale d'Amnesty International

Résolution n°16 : Féminicides

GROUPE DE TRAVAIL 4

Résolution n°17 : Combattre les violations des droits humains dans la région autonome du Xinjiang en Chine

Résolution n°18 : Lutte contre la fracture numérique

Résolution n°19 : Pétitions

GROUPE DE TRAVAIL 1

Résolution N°1 - Durée des mandats des membres du Conseil National

Résolution présentée par le Conseil d'Administration

Statuts

S. ARTICLE 6 - LES REGIONS

Remplacer :

S. 6.5. L'assemblée générale de région élit pour un **mandat d'un an renouvelable 5 fois** un (ou une) responsable de région, un (ou une) ou plusieurs responsables de région adjoints, un trésorier (ou une trésorière), un relais jeunes et éventuellement d'autres responsables prévus par le règlement de région.

Par :

S. 6.5. L'assemblée générale de région élit pour un **mandat de deux ans renouvelables au maximum deux fois consécutivement**, un (ou une) responsable de région, un (ou une) ou plusieurs responsables de région adjoints, un trésorier (ou une trésorière), un relais jeunes et éventuellement d'autres responsables prévus par le règlement de région.

Ajouter :

Un membre ayant effectué trois mandats consécutifs ne peut se représenter qu'après expiration d'un délai de deux ans.

Règlement intérieur

R. ARTICLE 11 LE CONSEIL NATIONAL

Remplacer :

R. 11.2. Au sein du secrétariat national, l'ensemble des « équipes et commissions thématiques », d'une part, et « régions mondiales », d'autre part, élisent chacun deux représentants **pour un an** à l'effet de siéger au conseil national.

Par :

R. 11.2. Au sein du secrétariat national, l'ensemble des « équipes et commissions thématiques », d'une part, et « régions mondiales », d'autre part, élisent chacun deux représentant(e)s **pour un mandat de deux ans renouvelables au maximum deux fois consécutivement** à l'effet de siéger au conseil national.

Ajouter :

Un membre ayant effectué trois mandats consécutifs ne peut se représenter qu'après expiration d'un délai de deux ans.

Remplacer :

R. 11.3. Le conseil national élit **pour un an** parmi ses membres un bureau. Le nombre de membres du bureau compris entre cinq et dix est décidé par le conseil national avant l'élection.

Le bureau du conseil national a pour tâche d'organiser et d'animer les travaux du conseil national. Il assure le lien avec le conseil d'administration et le secrétariat national entre deux réunions du conseil national.

L'élection des membres du bureau a lieu lors de la première réunion du conseil national suivant l'assemblée générale annuelle.

Par :

R. 11.3. Le conseil national élit **pour deux ans** parmi ses membres un bureau. Le nombre de membres du bureau compris entre cinq et dix est décidé par le conseil national avant l'élection.

Le bureau du conseil national a pour tâche d'organiser et d'animer les travaux du conseil national. Il assure le lien avec le conseil d'administration et le secrétariat national entre deux réunions du conseil national.

L'élection des membres du bureau a lieu lors de la première réunion du conseil national suivant l'assemblée générale annuelle.

Ajouter :

Un membre ayant effectué trois mandats consécutifs ne peut se représenter qu'après expiration d'un délai de deux ans.

R. ARTICLE 12 LE SECRETARIAT NATIONAL

Remplacer :

Au sein du secrétariat national, l'ensemble des « équipes et commissions thématiques », d'une part, et « régions mondiales », d'autre part, élisent chacun deux représentants **pour un an à l'effet de siéger au conseil national.**

Par :

Au sein du secrétariat national, l'ensemble des « équipes et commissions thématiques », d'une part, et « régions mondiales », d'autre part, élisent chacun deux représentant(e)s **pour un mandat de deux ans renouvelables au maximum deux fois consécutivement** à l'effet de siéger au conseil national.

Ajouter :

Un membre ayant effectué trois mandats consécutifs ne peut se représenter qu'après expiration d'un délai de deux ans.

Résolution N°2 - les Représentants Nationaux des Jeunes

Résolution présentée par le Conseil d'Administration

Statuts

S. ARTICLE 7 – l'Assemblée Générale

S.7.2 Composition

Remplacer :

Les membres du conseil national

Les responsables régionaux élus par les assemblés de régions

Les représentants des antennes jeunes au conseil national

Par :

Les membres du conseil national

Les responsables régionaux élus par les assemblés de régions

Les représentants nationaux des jeunes

S. ARTICLE 12 - LE CONSEIL NATIONAL

Remplacer :

Le conseil national est composé des responsables régionaux et **des représentants des antennes jeunes**, ainsi que de représentants des « équipes et commissions thématiques » et « régions mondiales » du secrétariat national.

Par :

Le conseil national est composé des responsables régionaux et **des représentants nationaux des jeunes**, ainsi que de représentants des « équipes et commissions thématiques » et « régions mondiales » du secrétariat national.

Règlement intérieur

R. ARTICLE 11 – LE CONSEIL NATIONAL

Remplacer :

R. 11.2. Le nombre des représentant(e)s des antennes jeunes au conseil national est fixé en fonction du nombre total des antennes jeunes agréées par le conseil d'administration, à raison d'un(e) élu(e) pour dix antennes jeunes et d'un minimum de sept représentant(e)s au conseil national.

Les représentant(e)s des antennes jeunes au conseil national sont élu(e)s lors de la réunion annuelle des antennes jeunes pour une durée d'un an.

Par :

R.11.2.

Le nombre des représentants nationaux des jeunes est fixé à sept membres, membres d'AIF depuis au moins un an, âgés de moins de 26 ans au 31 décembre de l'année précédant l'élection.

Les représentants nationaux des jeunes sont élus en amont de l'assemblée générale d'AIF, par les membres d'Amnesty international France ayant moins de 26 ans au 31 décembre de l'année précédente.

Les représentants nationaux des jeunes sont élus pour un mandat de deux ans renouvelables au maximum deux fois consécutivement

Ajouter :

Un membre ayant effectué trois mandats consécutifs ne peut se représenter qu'après expiration d'un délai de deux ans.

Résolution N°3 - Remplacement du terme « pouvoir » par « procuration » dans le Règlement Intérieur

Résolution présentée par le Conseil d'Administration

Règlement intérieur

Remplacer :

R. ARTICLE 15 – POUVOIRS

Les **pouvoirs** sont nominatifs. Chaque **pouvoir**, nécessairement écrit, n'est donné que pour une séance du conseil d'administration ou de l'Assemblée générale et pour l'ordre du jour tel que figurant à la convocation.

Sous peine de nullité, il mentionne clairement l'identité du mandant (selon le cas la dénomination de l'association groupe, de l'antenne jeunes, ou le nom et le prénom de la personne physique) et celle du (ou de la) mandataire (selon le cas la dénomination de l'association groupe, de l'antenne jeunes, ou le nom et le prénom de la personne physique) ainsi que la date du conseil d'administration ou de l'Assemblée générale concernée. Chaque membre ne peut détenir plus de 5 **pouvoirs**. **Les pouvoirs** excédant cette limite ne peuvent être utilisés. Seul le mandant peut dans ce cas désigner un nouveau mandataire.

R. ARTICLE 16 – MAJORITES

A l'exception des délibérations ayant pour objet l'adoption de modifications statutaires ou la dissolution de l'association, les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées des membres présents et représentés. **Les pouvoirs** sont comptés.

Par

R. ARTICLE 15 – PROCURATIONS

Les **procurations** sont nominatives. Chaque **procuration**, nécessairement écrite, n'est donnée que pour une séance du conseil d'administration ou de l'Assemblée générale et pour l'ordre du jour tel que figurant à la convocation.

Sous peine de nullité, elle mentionne clairement l'identité du mandant (selon le cas la dénomination de l'association groupe, de l'antenne jeunes, ou le nom et le prénom de la personne physique) et celle du (ou de la) mandataire (selon le cas la dénomination de l'association groupe, de l'antenne jeunes, ou le nom et le prénom de la personne physique) ainsi que la date du conseil d'administration ou de l'Assemblée générale concernée. Chaque membre ne peut détenir plus de 5 **procurations**. **Les procurations** excédant cette limite ne peuvent être utilisées. Seul le mandant peut dans ce cas désigner un nouveau mandataire.

R. ARTICLE 16 – MAJORITES

A l'exception des délibérations ayant pour objet l'adoption de modifications statutaires ou la dissolution de l'association, les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées des membres présents et représentés. **Les procurations** sont comptées.

Résolution N°4 - Participation à distance à l'Assemblée Générale

Résolution présentée par le Conseil d'Administration

Statuts

S. ARTICLE 7 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

S.7.3.1. Règlement d'assemblée

Remplacer

Dans les limites ci-dessous, l'assemblée générale fixe les modalités de son fonctionnement dans un règlement d'assemblée adopté à la majorité des voix, compatible avec les présents statuts et avec le règlement intérieur approuvé par le ministre de l'Intérieur. Les modifications ainsi adoptées prennent effet dès l'assemblée générale suivante.

Par

Dans les limites ci-dessous, l'assemblée générale fixe les modalités de son fonctionnement dans un règlement d'assemblée adopté lors de chaque assemblée ordinaire annuelle à la majorité des voix, compatible avec les présents statuts et avec le règlement intérieur. Les modifications ainsi adoptées prennent effet dès l'assemblée générale suivante.

S.7.3.3. Organisation, participation, représentation et modalités de vote

Remplacer

Pour avoir accès à l'assemblée générale, chaque participant doit faire connaître par écrit au secrétariat national, au plus tard deux mois avant la date de l'assemblée générale, s'il entend y participer.

Chaque participant dispose d'une voix à l'exception des délégués des associations-groupe et des antennes jeunes qui disposent de cinq voix par association groupe ou par antenne jeunes, étant précisé que ces cinq voix doivent être utilisées dans le même sens de vote.

Tout participant qui est à la fois membre personne physique et délégué d'une entité disposant d'un droit de vote peut voter tant en son nom personnel qu'en sa qualité de membre de l'entité (association groupe, antenne jeunes).

Chaque membre de l'assemblée peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'une procuration. Une association groupe ne peut se faire représenter que par une autre association groupe, une antenne jeunes par une autre antenne jeunes, une personne physique par une autre personne physique. Nul ne peut détenir plus de cinq procurations.

Par

Pour avoir accès à l'assemblée générale, chaque participant doit faire connaître par écrit (par voie postale ou électronique) au secrétariat national, au plus tard deux mois avant la date de l'assemblée générale, son intention d'y participer.

L'assemblée générale se déroule simultanément en présentiel – sur le site choisi pour sa tenue – et en ligne. Tout participant non-présent physiquement la suit à distance grâce à l'utilisation de moyens audiovisuels.

Chaque participant dispose d'une voix à l'exception des délégués des associations-groupe et des antennes jeunes qui disposent de cinq voix par association groupe ou par antenne jeunes, étant précisé que ces cinq voix doivent être utilisées dans le même sens de vote.

Tout participant qui est à la fois membre personne physique et délégué d'une entité disposant d'un droit de vote peut voter tant en son nom qu'en sa qualité de membre de l'entité (association groupe, antenne jeunes).

Chaque membre de l'assemblée peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'une procuration. Une association groupe ne peut se faire représenter que par une autre association groupe, une antenne jeunes par une autre antenne jeunes, une personne physique par une autre personne physique.

Nul ne peut détenir plus de cinq procurations.

Le vote à distance – dans le cadre ci-après déterminé et dans les conditions précisées par le règlement intérieur – est possible, suivant des modalités propres à garantir la sincérité du scrutin, ainsi qu'à préserver le secret du vote.

A cette fin, et en vue de faciliter la participation du plus grand nombre possible d'adhérents aux débats ainsi qu'aux décisions des assemblées générales, les modalités de vote sont organisées de manière à offrir des choix multiples. Le membre de l'assemblée – s'il y assiste physiquement – vote en présentiel. Le vote à distance est également autorisé pour le participant suivant l'assemblée sur Internet. Pour ce faire, un système de vote électronique sécurisé fonctionne en simultané avec le vote physique (suivant les modalités précisées au règlement intérieur)

Règlement intérieur

R. ARTICLE 6 – L'ASSEMBLEE GENERALE

[Ajouter](#)

R .6.5. Modalités de vote

L'assemblée générale se tient – en parallèle – en présentiel sur le site retenu pour son déroulement, sur Internet à travers un espace dédié et sécurisé, spécialement affecté à cette fin pour l'assemblée concernée.

Comme le prévoient les statuts, les participants à l'assemblée peuvent voter soit sur site, s'ils sont physiquement présents lors de l'assemblée générale, soit par voie électronique en simultané avec l'assemblée générale diffusée en parallèle sur Internet.

A cette fin, l'association pourvoira pour chaque assemblée générale à la mise en place des moyens technologiques nécessaires (vidéos et audios notamment) à la diffusion et au suivi de l'assemblée générale sur le web.

Il sera veillé par l'association à ce qu'un système alternatif de secours puisse entrer en fonction en cas de panne ou de dysfonctionnement des moyens techniques utilisés.

R.6.5.1. De ce fait, l'assemblée générale se tient désormais simultanément en présentiel et en distanciel.

Les mesures adéquates devront être prises afin de respecter la transparence, ainsi que le secret du vote.

Résolution N°5 - Réouverture des candidatures en début d'Assemblée Générale

Résolution présentée par le Conseil d'Administration

Statuts

S. ARTICLE 8 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

S. ARTICLE 8.2.1

Après :

« Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges décidé par l'assemblée générale, celle-ci doit rouvrir les candidatures ».

Retirer :

L'assemblée générale peut décider en tout état de cause de rouvrir les candidatures.

Règlement intérieur

R. ARTICLE 9 – LE CONSEIL DES FINANCES ET DES RISQUES FINANCIERS

Après :

« Un appel à candidatures est effectué au moment de la publication de la date et du lieu de l'assemblée générale annuelle. La liste des candidatures est close deux mois avant la date de l'assemblée générale.

Le nombre de membres du conseil des finances et des risques financiers est fixé à sept membres, membres d'Amnesty International depuis au moins un an

Un appel à candidatures est effectué au moment de la publication de la date et du lieu de l'assemblée générale annuelle. La liste des candidatures est close deux mois avant la date de l'assemblée générale ».

Ajouter :

Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges fixé par le règlement intérieur, l'assemblée générale doit rouvrir les candidatures.

« Le conseil des finances et des risques financiers élit parmi ses membres un président (ou une présidente) »

R. ARTICLE 10 – LE COMITE DES CANDIDATURES

Après :

« Le nombre de membres du comité des candidatures est fixé à cinq, membres d'AI France depuis au moins trois ans.

Les membres du comité des candidatures sont élus pour une période de deux ans. Le nombre de mandats est limité à trois consécutifs.

Un appel à candidatures est lancé au moment de la publication de la date et du lieu de l'assemblée générale annuelle. La liste des candidatures est close deux mois avant la date de l'assemblée générale ».

Ajouter :

Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges fixé par le règlement intérieur, l'assemblée générale doit rouvrir les candidatures.

« Le comité des candidatures élit parmi ses membres un président (ou une présidente) »

GROUPE DE TRAVAIL 2

RESOLUTION N°6 - Approbation des comptes 2020

L'Assemblée générale,

après avoir pris connaissance des comptes, entendu le rapport du financier du Trésorier et le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels et le rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, approuve les comptes de l'exercice 2020 qui se traduisent par un excédent de **3 665 714 euros**

Présentée par le Conseil d'administration

RESOLUTION N°7 - Affectation du résultat, du report à nouveau et des réserves

L'Assemblée générale,

décide d'affecter l'excédent de l'exercice 2020, **3 665 714 €**,
pour **5 152 €** à la réserve de capitalisation,
pour **3 660 562 €** à la réserve d'intervention

Présentée par le Conseil d'administration

RESOLUTION N°8 - Approbation des comptes combinés 2020

L'Assemblée générale,

après avoir pris connaissance des comptes, entendu le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels combinés, approuve les comptes combinés de l'exercice 2020 qui se traduisent par un excédent de **3 563 911 euros**

Présentée par le Conseil d'administration

RESOLUTION N°9 - Budget définitif 2021

L'Assemblée générale

approuve le budget définitif de l'exercice 2021 présenté en déficit de **805 000 euros**
avec :

- un total de produits de 26 210 253 euros
- un total de charges de 27 015 253 euros

Présentée par le Conseil d'administration

RESOLUTION N°10 - Cotisations et abonnements – 2022

L'Assemblée générale décide de fixer les tarifs de cotisation et d'abonnement à partir du 1er Janvier 2022 de la façon suivante :

- Cotisation ordinaire : **42 €**, soit l'équivalent de 3,50 € par mois.
- Cotisation réduite (jeunes de moins de 26 ans, personnes ayant des difficultés financières) : **12 €**, soit l'équivalent de 1 € par mois
- Cotisation de soutien : montant libre au-delà de **72 €** soit 6 € par mois.
- Abonnement à la Chronique en format papier : **36 €** par an
- Pour les membres d'AIF, abonnement à tarif préférentiel : **30 €** incluant le rapport annuel sur simple demande
- Offrir la Chronique papier pour les membres en difficulté financière, sans outil internet et qui le demandent

Présentée par le Conseil d'administration

RESOLUTION N°11 - Cotisation groupes - 2022

L'Assemblée Générale décide

- de fixer la cotisation groupe à **250 €** pour l'exercice 2022

Présentée par le Conseil d'administration

RESOLUTION n°12 - Cotisation des Antennes jeunes - 2022

L'Assemblée Générale décide

- De fixer la contribution des antennes jeunes à un euro (1 €) pour l'exercice 2022

Présentée par le Conseil d'administration

RESOLUTION N°13 : Budget primitif 2022

L'Assemblée générale approuve le budget primitif de l'exercice 2022 présenté en déficit de 1 060 000 euros :

- un total de produits de 28 576 550 euros
- un total de charges de 29 636 550 euros

Présentée par le Conseil d'administration

GROUPE DE TRAVAIL 3

RESOLUTION N°14 – Droits des femmes dans la stratégie d'Amnesty International France

L'Assemblée Générale d'AIF demande au Conseil d'Administration d'AIF de tenir compte de l'ensemble des droits des femmes dans sa stratégie, et de ne pas les réduire au seul droit à la santé sexuelle et reproductive. Par conséquent, l'Assemblée générale d'AIF demande également au Conseil d'administration d'AIF d'intensifier le plaidoyer sur les violences à l'encontre des femmes, notamment sur la lutte contre les stéréotypes banalisant et excusant le viol, sur la nécessité d'une protection juridique améliorée des femmes en situation de risque, sur les discriminations sexistes/sexuelles et le harcèlement des femmes et des filles.

Résolution présentée les groupes : 409 Castelnaudary ; 69 Pau-Béarn et l'Antenne Jeune de Droit- UCA Campus Trotabas.

Résolution soutenue par les AJ : Lycée Henri Matisse (Vence) ; Lycée Albert Calmette (Nice).

Résolution soutenue par les groupes : 144 Asnières, 199 Cahors ; 231 Nice ; 232 Nice ; 237 Toulouse ; 297 Tarbes ; 335 Menton ; 401 Balma-Saint-Orens ; 439 Antibes-Valbonne-Biot.

Résolution soutenue par la région Bourgogne

Note explicative

En dépit des engagements pris par les États (cf. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dite Convention d'Istanbul), chaque jour, dans l'espace public, comme dans la sphère privée, en France comme ailleurs dans le monde, des milliers de femmes et de jeunes filles sont victimes de violations de leurs droits. S'appuyant sur ces textes internationaux, Amnesty International s'est engagée à soutenir la lutte des femmes pour leurs droits fondamentaux dans le monde, y compris en France.

En 2006, AIF publiait un rapport intitulé : « Les violences faites aux femmes en France, une affaire d'Etat » qui soulignait que « ... tous les quatre jours en France une femme meurt sous les coups de son partenaire... ». Aujourd'hui, en France, il y a un féminicide tous les deux jours.

Force est de constater que les résolutions passées (2016, 2017) n'ont pas été mise en œuvre comme il se devrait. En effet les campagnes actuelles portées par AIF ne s'inscrivent que dans une transversalité des thématiques (cf. Brave) qui rendent invisible la spécificité des droits des femmes et ne considèrent pas pleinement l'étendue des violations.

AIF se veut acteur de la société civile. Pour ce faire, il est important de redonner aux droits des femmes la place qui leur est due dans les campagnes et projets portés par AIF.

Les militantes et militants d'AIF ont reçu "La Lettre d'Amnesty" de Mars/Avril 2020, assortie d'une pétition et d'un feuillet où il était écrit en gras : « Nous demandons à l'Etat français de protéger les droits des femmes et de lutter contre l'impunité ». Cette démarche doit être étendue au-delà de toute transversalité et de la seule date du 8 Mars.

RESOLUTION N°15 – Droits des femmes dans la stratégie mondiale d’Amnesty International

L’Assemblée Générale demande à la délégation d’AIF de peser de tout son poids au cours des débats sur la future stratégie mondiale à la prochaine Assemblée Mondiale afin que les droits des femmes soient repriorisés en tant que tels dans la stratégie mondiale du mouvement

Résolution présentée par : le groupe 409 – Castelnaudary et le groupe 69 – Pau

Soutenue par la région Bourgogne, les groupes 144 Asnières, 199 Cahors, 237 Toulouse, 294 Tarbes, 401 Balma Saint-Orens

Note explicative :

La recrudescence et la gravité des violences faites aux femmes et aux filles exigent que notre mouvement inscrive la lutte contre les violations des droits des femmes et des filles au nombre de ses priorités.

Viols, mariages forcés, mutilations sexuelles, harcèlements, humiliations, violences domestiques ou en ligne, attaques à l’acide, féminicides : la nature spécifique des violences dues à leur état de femme ou de fille demande à être prise en considération en tant que telle, à figurer dans les campagnes et actions en tant que telle et qu’elle ne soit pas diluée dans de vastes concepts de transversalité ou d’intersectionnalité.

Notre approche en matière de droits des femmes et des filles doit être sans ambiguïté et surtout parfaitement universelle dans l’esprit des textes internationaux qui sont les fondamentaux de notre travail. Parmi ces textes, notons plus particulièrement la « Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes » (1979), la « Résolution de l’ONU sur l’élimination des violences faites aux femmes » (1993) et la « Convention du Conseil de l’Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l’égard des femmes et les violences domestiques » (2011), étant entendu que cette convention dite d’Istanbul est ouverte à la signature de tous les États qui le souhaitent.

Qu’en est-il aujourd’hui des droits des femmes ?

De par le monde, des milliers de femmes et de jeunes filles subissent humiliations, harcèlements, envoiement obligatoire et autres atteintes à leurs droits fondamentaux, souvent en raison de traditions et de normes culturelles, souvent aussi en raison de discriminations institutionnalisées par des lois injustes.

De par le monde, les mariages précoces et forcés volent leur enfance à des milliers de filles, conduisent à la déscolarisation, à des grossesses non désirées, à des situations de profonde détresse.

De par le monde, l’interdiction totale ou l’extrême restriction de l’interruption volontaire de grossesse ôtent la possibilité de choisir d’avoir ou non un enfant, obligent les femmes et les jeunes filles à recourir à des avortements clandestins et risqués pour leur vie.

De par le monde, des milliers de femmes sont victimes de violences domestiques sans aucun recours législatif.

De par le monde, des dizaines de milliers de femmes et de jeunes filles sont tuées tous les ans, victimes d’un féminicide.

Dix-sept ans après l’instauration par les Nations Unies de la « Journée internationale de lutte contre les mutilations sexuelles féminines », les chiffres demeurent dramatiques. Selon l’OMS, plus de 200 millions de femmes vivent aujourd’hui mutilées dans le monde. À ce chiffre s’ajoutent trois millions supplémentaires de filles victimes de cette violence chaque année. Grâce à des campagnes de sensibilisation sur le terrain, on constate une très légère baisse de la pratique de l’excision. Il est de notre devoir de tout mettre en œuvre, le cas échéant conjointement avec d’autres organisations, afin de combattre ce fléau.

Résolution N°16 – Féminicides

L'Assemblée générale d'AIF demande au Conseil d'Administration d'AIF d'intervenir dans l'élaboration de la prochaine stratégie mondiale afin que le féminicide soit inscrit au chapitre des priorités concernant l'égalité et la non-discrimination, et fasse l'objet d'une enquête factuelle aboutissant sur un travail de plaidoyer.

Résolution présentée par le groupe 409 – Castelnaudary

Soutenue par les groupes de Semur-en-Auxois (399), Toulouse (237), Figeac (349), Auch (356), Cahors (199), Tarbes (294), Balma Saint-Orens (401), Albi (152)

Note explicative

Maltraitance, défiguration à l'acide, coups et autres sévices physiques ou sexuels... Au bout de cette indicible spirale de la violence, on trouve sa forme la plus extrême : le FEMINICIDE, c'est-à-dire le meurtre d'une fille ou d'une femme PARCE QU'ELLE EST UNE FILLE OU UNE FEMME.

Recueillir des données exactes sur le féminicide représente un défi, notamment parce que dans la plupart des pays, les systèmes de collecte de données médicales ou policières ne mentionnent pas forcément les mobiles du meurtre, et encore moins d'éventuelles raisons sexistes. Pourtant, selon l'Organisation Mondiale de la Santé, des données sur la nature et la prévalence du féminicide s'accumulent partout dans le monde.

A ce jour, l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime, identifie plusieurs formes de féminicide, notamment un meurtre à la suite de violence conjugales, une torture et un massacre misogyne, un assassinat au nom de « l'honneur », un meurtre ciblé dans le contexte des conflits armés, un assassinat lié à la dot, une mise à mort des filles et des femmes en raison de leur orientation sexuelle, un assassinat systématique de femmes autochtones ainsi que d'autres meurtres sexistes associés au trafic de drogues, au crime organisé ou encore à la traite des femmes.

Au Mexique, par exemple, depuis le milieu des années 1990, plusieurs milliers de femmes ont été enlevées, violées, torturées et tuées à Ciudad Juárez. Leurs corps mutilés ont été retrouvés nus dans la rue ou dans le désert. La majorité de ces féminicides reste encore non élucidée.

En Asie, en Afrique, au Moyen-Orient, en Europe aussi, on tue au nom de « l'honneur » une jeune fille ou une femme parce qu'elle a ou est censée avoir commis un adultère, avoir eu des relations sexuelles ou une grossesse hors mariage – ou même parce qu'elle a été violée ! Les meurtriers considèrent le féminicide comme un moyen de protéger la réputation de la famille, de suivre la tradition, de se soumettre à des exigences religieuses ou patriarcales. Le crime dit « d'honneur » peut également servir à couvrir des cas d'inceste.

Il est difficile de chiffrer le nombre de crimes « d'honneur » perpétrés contre des femmes dans le monde. D'après la Fédération Nationale **GAMS** (Groupe pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles, des Mariages Forcés et autres pratiques traditionnelles néfastes à la santé) qui se réfère à des estimations d'organisations non gouvernementales, on en compterait entre 15 000 et 20 000, commis par un père, un frère ou encore un oncle.

Si toutes les recommandations relatives à l'élimination du féminicide doivent s'appliquer également aux milieux où se pratique le crime « d'honneur », des mesures supplémentaires s'imposent. Les activités de surveillance et de recherche en matière de crimes « d'honneur » sont rares dans la plupart des pays, et la législation, quand elle existe, est souvent mal appliquée et peut être facilement contournée. Il est essentiel de mener des activités de plaidoyer pour faire changer les lois qui autorisent ces types de crimes.

Rappelons que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), connue en anglais comme CEDAW, condamne tout type de pratiques qui visent à inférioriser le rôle et les droits des femmes à travers son article 5 : « Modifier les schémas et modèles de comportement

socio- culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes ». Toutefois, aucun article ne stipule clairement les féminicides.

L'article 5 de la DUDH énonce que « nul ne sera soumis ni à la torture, ni à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Néanmoins, aucun article ne parle directement des féminicides.

Plus de vingt-cinq ans ont passé depuis la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés à l'unanimité par 189 pays, et considérés comme le principal document de politique mondiale en matière d'égalité des sexes.

Des progrès ont été réalisés, de nombreux droits ont été reconnus dans de nombreux pays. Mais dans la stratégie d'AI concernant la prévention des crimes liés au genre, pratiquement tout reste à faire dans la lutte ciblée contre le **féminicide**, la forme la plus extrême des violences à l'égard des femmes.

<https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/cedaw.aspx>

<https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/ViolenceAgainstWomen.aspx>

<https://www.onufemmes.fr/nos-actualites/2019/11/24/interview-de-muriel-salmona-psychiatre-experte-en-memoire-traumatique>

<https://www.onufemmes.fr/nos-actualites/2019/11/25/feminicides-etat-des-lieux-de-la-situation-dans-le-monde>

GROUPE DE TRAVAIL 4

RESOLUTION N°17 – Combattre les violations des droits humains dans la région autonome du Xinjiang en Chine

L'Assemblée Générale d'Amnesty International France demande au Conseil d'Administration d'Amnesty International France de proposer à la prochaine Assemblée Mondiale que les violations de l'ensemble des droits humains des populations ouïghoures et des autres groupes ethniques vivant dans la région autonome du Xinjiang en Chine deviennent une priorité de la nouvelle stratégie mondiale.

Résolution présentée par le groupe : 237 de Toulouse

Résolution soutenue par les groupes : 152 (Albi), 121 (Chaville-Vezilly-Viroflay), 409 (Castelnaudary), 258 (LePerreux Nogent), 278 (Bourgoin-Jallieu), 429 (Colomiers Blagnac), 401 (Balma St Lorens), et le groupe de Perpignan

Note explicative :

Depuis 2017, sous prétexte de lutter contre le terrorisme et le séparatisme, le gouvernement chinois a accentué sa campagne de répression dans la région autonome du Xinjiang. S'ajoutant aux discriminations et violences dont sont victimes les populations ouïghoures et d'autres minorités ethniques du Xinjiang, majoritairement musulmanes, cette répression s'accompagne de multiples violations des droits humains à leur encontre et effraie par son caractère systématique.

Un système de camps dans lesquels sont enfermés au moins un million de Ouïghours et autres membres des minorités.

En juillet 2019, on estimait qu'environ 10% de la population ouïghoure était internée. Ces camps sont de prétendus

« *centres d'éducation et de formation* » destinés, selon le gouvernement, à procurer un emploi à la sortie à tous les stagiaires. Il s'agit en réalité de camps de détention et de rééducation.

De nombreux témoignages de Ouïghours font état de disparitions forcées et d'arrestations arbitraires, de détention dans des lieux secrets, de simulacres de procès, eux aussi secrets, et d'exécutions.

Dans les centres de détention parfois surpeuplés (question particulièrement sensible en période de pandémie, alors que la situation sanitaire au Xinjiang a été déclarée « *secret d'État* »), les visites des familles sont interdites et les détenus soumis à des conditions extrêmement dures : mauvais traitements et torture (isolement, privation de nourriture, électrochocs...), séances d'endoctrinement forcé sont autant de traitements inhumains et dégradants. Dans cette série, il faut aussi mentionner des suspicions de prélèvements d'organes sans consentement préalable effectués sur les détenus exécutés, voire sur des détenus vivants rendus inconscients (prélèvements dont les détenus du Xinjiang ne seraient pas les seules victimes en Chine).

En tant que musulmans suspectés d'« *extrémisme* » et de « *séparatisme* », deux motifs fréquemment invoqués par les autorités chinoises pour placer des Ouïghours ou autres membres de minorités ethniques en détention, les détenus sont obligés de renoncer à leur religion et de prêter allégeance au parti communiste chinois, ce qui constitue bien sûr une atteinte à leur liberté de pensée, de conscience et de religion. Les enfants des détenus qui se retrouvent privés de leurs parents sont envoyés dans des orphelinats publics où on leur inculque à leur tour l'idéologie du parti, en mandarin.

Le travail forcé est une autre composante de ces camps. On sait aujourd'hui que de nombreux détenus y sont soumis, sur leurs lieux de détention ou ailleurs, puisque des transferts forcés de main d'œuvre vers d'autres régions chinoises ont été documentés (plus de 80 000 Ouïghours concernés par ces transferts entre 2017 et 2019). De nombreuses multinationales bénéficient indirectement de ce travail forcé par l'intermédiaire de leurs sous-traitants. Elles appartiennent à des secteurs divers : automobile, nouvelles technologies, textile enfin, avec l'utilisation très médiatisée du travail forcé des Ouïghours dans les champs de coton.

En dehors des camps, c'est toute la population ouïghoure qui fait l'objet d'une surveillance généralisée, synonyme d'atteintes à la vie privée et utilisée pour restreindre de multiples libertés (circulation, rassemblement pacifique, expression, opinion...).

Cette surveillance omniprésente est possible grâce au déploiement d'immenses moyens humains et technologiques, avec une **présence policière intrusive**, l'envoi dans les familles de « *faux cousins* » Hans chargés d'espionner les Ouïghours jusque dans leur sphère intime – faux cousins qui se rendent d'ailleurs parfois coupables de harcèlement ou de violences sexuelles au sein des familles –, mais aussi **technologies de surveillance high-tech**. Les caméras sont omniprésentes, des **logiciels de reconnaissance faciale** visant la population ouïghoure sont utilisés (début février 2019, une entreprise spécialisée était en mesure de suivre les déplacements de 2,6 millions d'habitants du Xinjiang, en compilant des informations sur leur état civil mais aussi en gardant la trace de leurs déplacements antérieurs), des traceuses GPS sont installées dans les véhicules à moteur, les contenus des smartphones sont enregistrés, les sites Internet consultés sont vérifiés...

Dans l'optique de cette surveillance, un immense fichier génétique est constitué grâce à des collectes de sang forcées, à l'occasion de « *bilans de santé gratuits* ».

Séquençage génétique, technologie de reconnaissance faciale... : dans ces domaines, qui ne concernent pas que le Xinjiang, la Chine bénéficie de la coopération d'entreprises multinationales. Elle exporte à son tour ses techniques de reconnaissance faciale vers des dictatures.

Les mesures visant les minorités ethniques du Xinjiang sont d'une ampleur telle que certains les assimilent à un génocide

Pékin mène depuis plusieurs années une politique de colonisation du Xinjiang par les Hans, ethnique majoritaire au niveau national. Le gouvernement chinois a par ailleurs imposé à la population ouïghoure **des objectifs de limitation des naissances par le moyen d'avortements forcés et de campagnes de stérilisation de masse**, qui constituent une violation des droits sexuels et reproductifs et une atteinte à la liberté de fonder une famille. De façon plus générale, les femmes ouïghoures sont fréquemment exposées à des actes de **violence sexuelle**. Les familles ouïghoures sont séparées. La violation de la politique de contrôle des naissances peut donner lieu à un internement extrajudiciaire. Ces mesures démographiques ont porté leurs fruits : les Ouïghours, autrefois majoritaires dans le Xinjiang, sont devenus minoritaires.

La sinisation à marche forcée du Xinjiang repose également sur l'éradication de l'identité ethnique, culturelle et religieuse ouïghoure. La langue ouïghoure est bannie, certains prénoms musulmans sont interdits, des lieux de cultes détruits, l'histoire de la région fait l'objet d'un révisionnisme officiel... Des signes de pratique de l'islam, même minimes, sont considérés comme des preuves d'extrémisme ou de radicalisme religieux. Ainsi la fréquentation de la mosquée, le port d'une barbe un peu longue, la pratique du jeûne, par exemple, peuvent servir de prétexte à un internement.

Tout récemment, un avis rendu par l'Essex Court Chambers (Londres) souligne qu'il existe des preuves crédibles que des crimes contre l'humanité sont commis, mais aussi que des éléments tendent à montrer l'existence d'un crime de génocide, puisqu'il existe des preuves d'une intention, de la part du gouvernement chinois, de détruire la population ouïghoure en tant que telle.

Sur cette situation dramatique, Pékin tente d'imposer le silence.

Hors du pays, **la diaspora ouïghoure est surveillée** par le réseau des représentations diplomatiques chinoises. Les Ouïghours installés à l'étranger subissent intimidations, harcèlements, menaces sur les membres de leur famille restés en Chine. Dans certains pays, des Ouïghours sont **expulsés secrètement vers la Chine**, directement ou via des pays tiers. Récemment, la Chine a ratifié l'accord d'extradition qu'elle avait signé avec la Turquie en 2017, ce qui fait craindre, si la Turquie faisait de même pour le sort des nombreux Ouïghours qui ont fui en Turquie. Au Xinjiang même, les Ouïghours ayant conservé des relations avec l'étranger sont particulièrement surveillés.

Au niveau des États, **les Ouïghours ne semblent même pas bénéficier du soutien massif des pays musulmans**, économiquement dépendants de la Chine. En ces temps de pandémie, Pékin utilise également les vaccins chinois contre le COVID-19 pour faire taire toute critique sur ses politiques des droits humains, particulièrement au Xinjiang. **Sur la scène internationale, la Chine utilise tout son poids économique et diplomatique, au sein même des organisations internationales**, pour museler les critiques et empêcher notamment que la situation du Xinjiang ne soit débattue. Elle a **refusé l'accès de ce territoire à des observateurs indépendants**, comme le demandait l'ONU. Elle fait pression sur les ONG présentes en Chine ou à Hong Kong. Et si les États-Unis, le Canada et le Royaume-Uni ont récemment annoncé leur décision de bloquer l'importation de produits chinois soupçonnés d'incorporer du travail forcé des Ouïghours, l'Union européenne a quant à elle signé un **Accord global d'investissement avec la Chine**, sans aucune clause exécutoire sur les droits humains.

Face aux violations graves et systématiques des droits humains observés au Xinjiang, le silence et l'inaction relatifs des pays occidentaux font peser une **menace sur les normes internationales en matière de droits humains**.

Asservissement d'un peuple, épuration ethnique, guerre démographique, camps de rééducation, système totalitaire, situation génocidaire, système concentrationnaire, lavage de cerveaux, féminicides, pathologisation de toute forme d'idée dissidente... La diversité impressionnante des atteintes aux droits humains au Xinjiang, leur caractère systématique et l'usage massif des nouvelles technologies de surveillance débouchent sur un totalitarisme numérique et un enfer orwellien.

Amnesty International n'a pas su mobiliser suffisamment ses adhérents sur l'extrême gravité des multiples atteintes aux droits humains qui frappent les minorités de cette province chinoise et les risques d'exportation d'une forme sophistiquée d'épuration ethnique. Communiqués de presse et actions urgentes ne sont pas des réponses suffisantes face à une situation qualifiée par certains de génocidaire. Amnesty International doit mener sur cette question une action plus courageuse, volontariste et ambitieuse, en intensifiant travail de recherche et missions d'information en direction de tous les publics, et en effectuant des missions de plaidoyer auprès des pouvoirs publics, mais aussi auprès des entreprises qui profitent du travail forcé des Ouïghours ou dont les produits sont susceptibles de servir à la violation des droits de l'homme au Xinjiang.

Cette prise en charge des énormes violations subies par ce peuple est dans la droite ligne de la Stratégie mondiale telle que proposée dans le document Cadre stratégique mondial (2022-2030), du 05/02/2021. En particulier les paragraphes : « *Lutte contre les discriminations à l'encontre de certains groupes* » et « *Personnes et communautés en danger* ».

Le Xinjiang est devenu pour la Chine un laboratoire pour le développement et la mise en œuvre de toutes les technologies numériques et biologiques de surveillance, de contrôle, de fichage des populations, technologies qu'elle vend à travers le monde et qui sont utilisées pour détourner les libertés civiles et politiques et pour saper la démocratie. Cet Etat que l'on peut qualifier de dictature est en passe de devenir la première puissance économique mondiale. La Chine utilise sa puissance économique pour exporter son régime de censure intérieure, remettre en cause le système multilatéral et faire émerger un ordre international qui soit favorable à l'autocratie, elle impose petit à petit, du fait de cette puissance économique, sa vision des droits humains, une vision à l'opposé de la vision d'Amnesty International qui est celle d'un monde où chaque personne peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux de défense des droits humains. (Statuts d'Amnesty International, POL 20/1045/2019, septembre 2019).

QUELQUES REFERENCES

Le groupe de Toulouse a constitué une base documentaire sur la situation des Ouïghours. Nous avons archivé, pour 2019, 80 articles de presse, 96 pour 2020 et 31 pour 2021, des vidéos, des podcasts de France Culture, RFI, ARTE, Courrier International, Le Monde. Nous ne donnerons donc que quelques références mais nous pouvons transmettre les liens pour accéder à cette base à tout groupe qui en ferait la demande.

2019

15/01/2019 Amnesty Chine: De nombreux universitaires et membres de la société civile demandent de libérer le professeur ouïghour Ilham Tohti, cinq ans après son arrestation:
<https://www.amnesty.org/download/Documents/ASA1796902019FRENCH.pdf>

12/07/19 - L'Express - 37 pays soutiennent la Chine, accusée de détentions arbitraires dans le Xinjiang https://www.lexpress.fr/actualite/monde/37-pays-soutiennent-la-chine-accusee-de-detentions-arbitraires-dans-le-xinjiang_2089412.html

17/09/19 - Amnesty - Le secrétaire général de l'ONU doit dénoncer publiquement les violations des droits humains commises dans le Xinjiang

<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2019/09/china-un-secretary-general-must-publicly-denounce-human-rights-violations-in-xinjiang/>

28/09/19 - Slate - La Chine et le marché du prélèvement forcé d'organes

<http://www.slate.fr/story/182244/la-chine-et-le-marche-du-prelevement-force-dorganes>

25/11/19 - Le Monde - « China Cables » : au Xinjiang, le big data au service d'une surveillance totale des Ouïgours

https://www.lemonde.fr/international/article/2019/11/25/china-cables-au-xinjiang-le-big-data-au-service-d-une-surveillance-totale-des-ouigours_6020404_3210.html

2020

18/01/20 - Ouïghours persécutés en Chine et traqués en France. Une cinquantaine d'élus adressent une lettre ouverte au Président de la République

<https://mondafrique.com/les-ouighours-traques-par-le-pouvoir-chinois-jusquen-france/?fbclid=IwAR38xVf2rqbnCPYzyDJxq0AwWg2qH6lizoketZ932xgB7OzJctiXSZaqVDo>

04/03/20 - Australian Strategic Policy Institute - Uyghurs for sale - Re-education', forced labour and surveillance beyond Xinjiang.

<https://www.aspi.org.au/report/uyghurs-sale>

05/20 - Sylvie Lasserre, Voyage au pays des Ouïghours - de la répression invisible à l'enfer orwellien, Éditions Hesse, Paris, mai 2020, 180 p. (ISBN 978-2357060494)

02/07/20 - Public Sénat - Alliance interparlementaire sur la Chine - Ouïghours : « Une tentative d'éradication d'une population »

https://www.publicsenat.fr/article/parlementaire/ouighours-en-chine-une-tentative-d-eradicacion-d-une-population-denonce-andre?fbclid=IwAR2954M8jCqBjq4Wbu-quK4BVKO5UpMhdrlq8ld7kF_AO4VOvljsrIMNc8

26/07/20 - France-Culture - Comprendre la répression des Ouïghours par la Chine en quatre points clés

<https://www.franceculture.fr/geopolitique/comprendre-la-repression-des-ouighours-par-la-chine-en-quatre-points-cles>

09/09/20 - Appel mondial en faveur d'un mécanisme de suivi des droits humains en Chine – Amnesty international

<https://www.amnesty.org/download/Documents/ASA1730262020FRENCH.pdf>

06/11/20 - France Culture - Ouïghours de Chine, l'effacement programmé d'une minorité

https://www.franceculture.fr/emissions/grand-reportage/grand-reportage-du-vendredi-06-novembre-2020?fbclid=IwAR2Vz14Zsyds_ZrMLqyMB83grpOPLe7Q7toCqChpGJQLeg0qTENVYOfI0FHc (56')

14/12/20 – International Consortium of Investigative Journalists (ICIJ) - Uighur repression 'turbocharged by technology,' confidential documents show

Researchers uncover new details on how apps and tech companies like Zappya, Huawei and Megvii contribute to China's surveillance and mass internment program in Xinjiang.

<https://www.icij.org/investigations/china-cables/uighur-repression-turbocharged-by-technology-confidential-documents-show/>

14/12/20 -Coercive Labor in Xinjiang : Labor Transfer and the Mobilization of Ethnic Minorities to Pick Cotton By Adrian Zenz

<https://newlinesinstitute.org/china/coercive-labor-in-xinjiang-labor-transfer-and-the-mobilization-of-ethnic-minorities-to-pick-cotton/>

17/12/20 - Parlement européen - Résolution sur le travail forcé des Ouïghours

https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2020-0375_FR.html

2021

13/02/21 - **Chine : « Les Etats européens doivent arrêter de sacrifier le respect des droits humains au bénéfice de quelques multinationales » Tribune d'élus écologistes -**
- Le Monde https://www.lemonde.fr/idees/article/2021/02/12/chine-les-etats-europeens-doivent-arreter-de-sacrifier-le-respect-des-droits-humains-au-benefice-de-quelques-multinationales_6069742_3232.html?fbclid=IwAR3cX_L0GVX7oBBqehC6cTddg5h5LR36e0YzsBpAckXLikHxZxbrMi8qXdY

Résolution N°18 – Lutte contre la fracture numérique

L'Assemblée Générale demande au Conseil d'Administration d'AIF de prendre en compte l'impact de la fracture numérique dans la lutte contre les discriminations économiques, sociales et culturelles.

Résolution présentée par le groupe 424 du Bois d'Oingt

Résolution soutenue par : Groupe 307 de Lyon Croix Rousse, Groupe 138 Lyon Nord Ouest et Groupe 378 Montbrison Fleurs

Note explicative

Nous constatons une fracture numérique, accentuée par l'épidémie de la Covid-19 (disparité d'accès aux technologies informatiques, leur utilisation et leur impact) et un *illectronisme* (terme liant « illettrisme » et « électronisme »).

Certains usagers se découragent et renoncent à leurs droits. Beaucoup voient leurs activités limitées ou annulées à cause de l'emploi indispensable d'internet. Déclarer ses revenus, créer une entreprise, faire une demande de permis se font en ligne. Cette inégalité sociale et économique concerne selon l'INSEE 17% de la population française. Pour y remédier par exemple : installation d'un « tiers lieu » par les pouvoirs publics. A Guéret : la quincaillerie du numérique (mise à disposition du matériel, aide à l'achat, ateliers) Pour information nous nous sommes appuyés sur le rapport d'une mission d'information sur le sujet, rendu au Sénat le 21/09/2020, par le sénateur Raymond Vall, avec 45 propositions dont des alternatives à la dématérialisation des démarches administratives ou autres.

Voici quelques exemples de ces propositions :

- cartographie des zones d'exclusion numérique
- passer d'une logique de « 100% dématérialisation » à « 100% accessible »
- conserver la faculté d'un accès physique ou d'un accueil téléphonique aux services publics
- créer un fond de lutte contre l'exclusion numérique
- proclamer l'inclusion numérique comme priorité nationale
- lutter contre l'exclusion par le coût, etc...

RESOLUTION N°19 – Pétitions

L'assemblée générale demande au Conseil d'administration d'AIF d'intervenir auprès du Secrétariat international pour qu'une pétition soit disponible pour les militants à l'occasion des événements majeurs et récurrents de l'année.

Résolution présentée par La région Loire Océan

Résolution soutenue par : groupe 348 (Fontenay le Comte), groupe 240 (Nantes sud), groupe 149 (Saint-Nazaire)

Note explicative

De nombreuses structures locales organisent des stands et autres actions à l'occasion des grands rendez-vous récurrents de l'année : 8 mars (Journée internationale des droits des femmes), 1^{er} mai (Fête du Travail), mai - juin (Marches des Fiertés), 20 juin (Journée mondiale du réfugié), 10 octobre (Journée mondiale contre la peine de mort). Il n'y a pas toujours de pétition disponible à ces dates. Dernier exemple en date : pas de pétition pour le 10 octobre 2020.

Les militants ont besoin de pétitions sur leurs stands car elles sont un bon moyen d'accroche du public, que ce soit dans la rue, sur un marché, dans un hall de cinéma ou dans une salle associative. C'est un moyen privilégié d'interpeller un public souvent ignorant de la situation, de l'informer et de le sensibiliser. De plus, signer une pétition est une des actions de base du mouvement : interpeller les autorités pour le respect des droits humains.

Cette demande a déjà été formulée plusieurs fois dans le cadre du Conseil national. Le Secrétariat National (SN) nous a dans un premier temps répondu qu'il y avait d'autres modes d'action. Effectivement, nous en avons déjà proposé, comme des origami (bateaux de réfugiés), des maisons (I Welcome) et des cartes de soutien à des prisonniers. Mais les pétitions ont des avantages :

- Il est bien plus facile d'inciter les passants indifférents, voire réticents, à agir concrètement pour des personnes en danger. La pétition est un moyen d'accroche bien plus efficace. Au moment de la signature, on peut alors amorcer la discussion avec les signataires, que ce soit sur la situation générale autour du cas défendu ou plus généralement sur nos combats et nos valeurs.
- En signant une pétition, le public devient un citoyen responsable, il peut agir : « Vos signatures ont du pouvoir » ou, désormais « On se bat ensemble, on gagne ensemble ».

Nous avons récemment discuté de cette demande auprès d'une représentante du Pôle Action. Nous en avons compris que la position d'AIF est de ne porter que des pétitions s'inscrivant dans sa stratégie, susceptibles d'atteindre un nombre minimum de signatures et qui peuvent être suivies dans le temps, ce que nous ne discutons pas. Par conséquent, si une pétition correspond à ces critères au moment d'un de ces grands événements annuels,

elle sera proposée. Par contre, lorsqu'il n'y en a pas, nous demandons que le SN s'en procure une auprès de Secrétariat International (SI) et la mette à disposition des militants.

Effectivement, le SN s'écartera de sa stratégie car il n'assurera alors pas de rôle de suivi et ne portera pas particulièrement cette action. Mais nous considérons que nous pouvons faire confiance au SI sur la pertinence de la pétition et pour en assurer le suivi, puisqu'il l'a initiée (One Amnesty). En final, le SN n'y consacrerait pas de ressource (à part la mise en ligne puis le retour des signatures au SI) et les militants seraient satisfaits.

Nous savons que le mouvement évolue, que le numérique prend une place de plus en plus grande et que les actions doivent être diversifiées. Mais il ne faut pas oublier les actions de terrain, qui font connaître Amnesty International localement et sensibilisent aux droits humains. Nous avons besoin de cet outil de base qu'est la pétition.